

B-020-D-1 DISCIPLINE PROGRESSIVE

Date d'émission : le 2 juin 2010

Page 1 de 6

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 BUT

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales veille à offrir un climat positif et un milieu d'apprentissage et d'enseignement sécuritaires pour assurer la réussite des élèves. Le Conseil et son personnel s'engagent à respecter les changements apportés à la *Loi de 2009 modifiant la Loi sur l'éducation (sécurité de nos enfants à l'école)*, qui vient modifier la partie XIII de la *Loi sur l'éducation* concernant le comportement, la discipline et la sécurité. Cette nouvelle loi change la façon dont le personnel réagit aux incidents qui surviennent à l'école. Elle exige que les membres du personnel scolaire **fassent rapport** d'un tel incident et, s'ils travaillent directement avec les élèves, qu'ils y **réagissent**. La nouvelle loi fait partie de nos efforts continus à rendre nos écoles plus sécuritaires pour les élèves et le personnel. La discipline progressive, démarche impliquant toute l'école et utilisant un ensemble homogène de programmes de prévention, d'interventions, d'appuis et de conséquences, vise à corriger des comportements inappropriés chez les élèves à tirer parti des stratégies qui encouragent et favorisent des comportements positifs.

2.0 DÉFINITIONS

2.1 Prévention

La prévention est la mise en place et l'utilisation de programmes portant, entre autres, sur la prévention de l'intimidation, la promotion du civisme et d'autres activités positives destinées à promouvoir des relations saines et des comportements appropriés.

2.2 Discipline progressive

La discipline progressive est une démarche impliquant toute l'école qui utilise un continuum d'interventions, d'appuis et de conséquences, visant à corriger des comportements inappropriés chez les élèves et s'appuyant sur des stratégies qui encouragent des comportements positifs.

2.3 Stratégies d'intervention précoce et régulière

Des stratégies d'intervention précoce et régulière contribuent à empêcher que les élèves se comportent de façon dangereuse ou inappropriée à l'école et au

cours d'activités parascolaires. Des interventions précoces peuvent, par exemple, prévoir une prise de contact avec les parents, des retenues, des avertissements verbaux, un examen des attentes ou un devoir écrit comprenant un élément d'apprentissage ou encore, du bénévolat dans la communauté scolaire, des séances de médiation de conflit, du mentorat entre élèves ou un aiguillage vers un service de counselling.

2.4 **Stratégies pour régler des problèmes de comportement inapproprié**

En cas de comportement inapproprié, les écoles doivent avoir recours à tout un éventail d'interventions, d'appuis et de conséquences qui doivent convenir au stade de développement de l'élève et lui permettre de se concentrer sur l'amélioration de son comportement. Des mesures sont prises contre l'homophobie, la violence sexiste, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés. Les conséquences peuvent comprendre, notamment une rencontre avec les parents, l'élève et la direction d'école; une orientation vers un organisme communautaire spécialisé dans la gestion de la colère ou la toxicomanie; des retenues et le retrait de privilège, jusqu'à une suspension ou renvoi, dépendamment de la gravité de l'incident.

Afin de déterminer la meilleure solution pour régler un problème de comportement inapproprié, il faut tenir compte :

- de l'élève en question et de sa situation (par ex. : facteurs atténuants et autres);
- de la nature et de la gravité du comportement;
- des conséquences sur le climat scolaire (par ex. : les relations entre les membres de la communauté scolaire)
- dans le cas d'un élève ayant des besoins particuliers, les interventions, les appuis et les conséquences doivent correspondre aux attentes énoncées dans son PEI.

3.0 **RESPONSABILITÉS**

Le Conseil exige que les écoles :

- 3.1 élaborent et mettent en application dans tout l'établissement une pratique sur la discipline progressive qui soit conforme à celle du Conseil;
- 3.2 précisent un éventail de mesures d'interventions, d'appuis et de conséquences, y compris les situations où une suspension à court terme, une suspension à long terme ou un renvoi peut être la solution qui s'impose;
- 3.3 qu'en cas de comportement inapproprié d'un élève, le personnel scolaire applique la solution la plus pertinente selon la politique sur la discipline progressive du Conseil;

3.4 élaborent un processus pour utiliser les partenariats existants et établit de nouveaux partenariats avec des organismes communautaires et les services policiers locaux afin d'aider l'élève et sa famille.

4.0 Obligations de faire rapport :

4.1 **Tout employé du Conseil doit faire rapport par écrit** à la direction d'école concernée, des incidents pour lesquels une suspension ou un renvoi doivent être envisagés.

Activités pour lesquelles une suspension doit être envisagée :

- Menacer verbalement d'infliger des dommages corporels graves à autrui;
- Être en possession d'alcool ou de drogues illicites;
- Être en état d'ébriété;
- Dire des grossièretés à un enseignant ou à une autre personne en situation d'autorité;
- Commettre un acte de vandalisme qui cause des dommages importants aux biens scolaires de son école ou aux biens situés sur les lieux de celle-ci;
- Pratiquer l'intimidation;
- Se livrer à une autre activité pour laquelle la direction d'école peut suspendre un élève aux termes d'une politique du Conseil.

Activités pour lesquelles un renvoi doit être envisagé :

- Être en possession d'une arme, notamment une arme à feu;
- Se servir d'une arme pour infliger ou menacer d'infliger des dommages corporels à autrui;
- Faire subir à autrui une agression physique qui cause des dommages corporels nécessitant les soins d'un médecin;
- Commettre une agression sexuelle;
- Faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- Commettre un vol qualifié;
- Donner de l'alcool à un mineur;
- Se livrer à une autre activité qui, aux termes d'une politique du Conseil, est une activité pour laquelle la direction d'école doit suspendre un élève.

4.2 **La direction d'école** communique avec les parents des victimes d'un tel incident. La direction détermine les mesures disciplinaires à prendre, le cas échéant. Si l'incident entraîne une suspension, elle informe les parents ou le tuteur de l'élève suspendu. La direction d'école informe le parent ou le tuteur

sur : l'incident, le préjudice subi par leur enfant, les mesures prises pour protéger la sécurité de leur enfant, y compris toute mesure disciplinaire prise en réponse à l'incident. La direction d'école ne peut pas divulguer le nom de l'agresseur ni fournir de renseignements permettant de l'identifier. Cependant, la direction d'école ne peut pas aviser les parents ou le tuteur de la victime, si celle-ci est âgée de 18 ans ou plus, ou est âgée de 16 ou de 17 ans et s'est soustraite à l'autorité parentale, ou si elle croit que le fait d'aviser les parents exposerait l'élève au risque de subir un préjudice de la part de ses parents. Au moment que l'incident entraîne une suspension, la *Loi sur l'éducation*, exige que la direction d'école avise les parents de l'agresseur dans les 24 heures de l'incident. Les parents reçoivent un avis écrit qui précise le motif et la durée de la suspension et qui expliquent le processus d'appel. Dans le cas où les parents ne sont pas avisés, un soutien doit être offert à l'élève. En certains cas, la direction d'école peut aviser la police ou faire appel à la société d'aide à l'enfance comme l'exige la loi lorsqu'on croit qu'un élève peut avoir besoin de protection.

- 4.3 **Tout membre du personnel enseignant ou scolaire** doit faire rapports des incidents graves qui surviennent hors des lieux de l'école si un tel incident nuira au climat scolaire.
- 4.4 **Le personnel scolaire** qui travaille directement avec des élèves doit **soutenir tous les élèves**, y compris ceux qui causent un incident grave ou en sont victimes. Il peuvent fournir les coordonnées des services de soutien professionnel, comme les bureaux de santé publique, les travailleurs auprès des enfants et des jeunes et les lignes d'aide téléphoniques, ou d'autres organismes communautaires qui offrent un soutien approprié de manière confidentielle, par ex., une centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, Jeunesse, J'écoute ou la Lesbian Bi Trans Youth Line ou fournir tout autre coordonnées des services de soutien professionnel pour les sujets de relations saines, l'identité sexuelle et la sexualité.
- 4.5 Si **la direction d'école** apprend qu'un membre du personnel scolaire n'a pas fait rapport d'un incident grave qui peut entraîner la suspension ou le renvoi d'un élève, la question peut être traitée comme relevant du service des ressources humaines, conformément aux politiques du Conseil en matière de mesures disciplinaires.

5.0 RÉAGIR

- 5.1 Tout membre du personnel qui travaille **directement avec des élèves** doit réagir aux incidents qui nuisent au climat scolaire.
- 5.2 **Le personnel** réagit notamment en faisant ce qui suit :
- reconnaître le comportement;

- demander à l'élève de cesser le comportement inapproprié;
- expliquer pourquoi le comportement est inapproprié ou irrespectueux; et
- demander à l'élève de modifier son comportement à l'avenir.

5.3 Les comportements interdits comprennent les commentaires, les insultes, les farces, et les graffitis racistes, sexistes, homophobes ou de nature sexuelle, ou les comportements qui peuvent entraîner une suspension ou un renvoi.

5.4 Tout membre du personnel doit réagir à tous les incidents, à moins que cela ne cause une blessure immédiate, à lui-même, à un élève ou à une autre personne. Dans ce cas, le personnel devrait faire rapport de l'incident à la direction d'école aussitôt qu'il peut le faire sans danger.

6.0 DÉLÉGATION DE POUVOIR EN MATIÈRE DE DISCIPLINE

6.1 La direction d'école peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que leur attribue la partie XIII de la *Loi sur l'éducation*.

6.2 Pour la direction-adjointe, la délégation peut inclure tous les pouvoirs attribués à la direction d'école, sauf la décision finale de recommander au Conseil de renvoyer un élève. La direction d'école peut déléguer à la direction-adjointe le pouvoir de suspendre un élève pour une période de moins de six jours de classe.

6.3 Pour les enseignantes et enseignants :

- Les pouvoirs attribués à la direction d'école ne peuvent être délégués que par écrit à un enseignant en l'absence de la direction d'école ou de la direction-adjointe, et la délégation doit respecter toutes les modalités des conventions collectives applicables.
- La direction peut déléguer à un enseignant le pouvoir d'intervenir d'abord dans des situations liées à des activités pour lesquelles une suspension ou renvoi doit être envisagé tout en mettant l'accent sur la sécurité des personnes concernées et en faisant état de tous les détails à la direction d'école.
- L'enseignant doit faire rapport à la direction d'école de tout incident qui lui a été signalé par un membre du personnel, soit toutes les activités pour lesquelles une suspension ou un renvoi doit être envisagé.
- L'enseignant n'a pas le pouvoir de prendre les décisions concernant une suspension ni de formuler des recommandations concernant le renvoi d'un élève.
- On peut déléguer à un enseignant un pouvoir limité pour ce qui est de communiquer avec les parents d'un élève qui a été blessé par suite d'une activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé.

L'information fournie aux parents par un enseignant doit se limiter à la nature de la blessure subie par l'élève et la nature de l'activité qui a entraîné cette blessure.

- On ne doit pas déléguer à l'enseignant le pouvoir de discuter de la nature des mesures disciplinaires prises en réaction à l'activité.
- Si l'enseignant ne sait pas avec certitude s'il doit communiquer avec les parents, il doit communiquer avec la direction d'école ou la direction générale pour obtenir des directives. La direction d'école ou la direction-adjointe doit assurer le suivi auprès des parents dès que possible.

7.0 PLANS D'ÉCOLE

Chaque école doit élaborer et mettre en œuvre un plan en matière de discipline progressive conforme à la politique et la directive administrative du Conseil.